



Agence de mise en valeur
des forêts privées des
Appalaches

Procédure de vérification opérationnelle

Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées

Mai 2025

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	5
2. APPLICATION	5
3. PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA VÉRIFICATION OPÉRATIONNELLE.....	6
4. DÉFINITIONS	7
5. VÉRIFICATION ALÉATOIRE.....	8
6. VÉRIFICATION CIBLÉE	8
7. ÉCHANTILLONNAGE EN VÉRIFICATION RÉGULIÈRE	9
7.1. PRISE DE DONNÉES	11
7.2. VÉRIFICATION A PRIORI (AVANT TRAITEMENT).....	11
7.3. VÉRIFICATION A POSTERIORI (APRÈS TRAITEMENT)	11
7.4. ÉCHANTILLONNAGE ADDITIONNEL À LA VÉRIFICATION RÉGULIÈRE	11
8. TRANSMISSION DES DOCUMENTS À L'AGENCE POUR LA VÉRIFICATION OPÉRATIONNELLE	12
9. ÉVALUATION DES CRITÈRES DE PERFORMANCE	13
9.1. ÉCART TOLÉRÉ ENTRE LES DONNÉES	13
9.2. VÉRIFICATION DES PRESCRIPTIONS SYLVICOLES.....	13
9.2.1. Définition et méthode de vérification.....	13
9.2.2. Indicateurs	14
9.2.3. Cible	15
9.2.4. Pondération sur le portrait des conseillers forestiers	15
9.3. VÉRIFICATION DES RAPPORTS D'EXÉCUTION	16
9.3.1. Définition et méthode de vérification.....	16
9.3.2. Indicateurs	17
9.3.3. Cible	17
9.3.4. Pondération sur le portrait des conseillers forestiers	18
9.4. SUIVI DE PLANTATIONS	19
9.4.1. Définition et méthode de vérification.....	19
9.4.2. Indicateur.....	19
9.4.3. Cible	19
9.4.4. Pondération au portrait des conseillers forestiers	19
9.5. RESPECT DE LA PROGRAMMATION DE L'AGENCE	19
9.5.1. Définition et méthode de vérification.....	19
9.5.2. Indicateur.....	20
9.5.3. Cible	20
9.5.4. Pondération au portrait des conseillers forestiers	20
9.6. QUALITÉ DES DOCUMENTS	20
9.6.1. Définition et méthode de vérification.....	20
9.6.2. Indicateur.....	21
9.6.3. Cible	21
9.6.4. Pondération au portrait des conseillers forestiers	21
9.7. SATISFACTION DE LA CLIENTÈLE DESSERVIE	21
9.7.1. Définition et méthode de vérification.....	21
9.7.2. Indicateur.....	22
9.7.3. Cible	22
9.7.4. Pondération sur le portrait des conseillers forestiers :	22
9.8. NOTE FINALE DE LA PERFORMANCE DU CONSEILLER FORESTIER.....	23
9.8.1. Cible de performance des conseillers forestiers	23
10. CHEMINEMENT DES DOSSIERS DE LA VÉRIFICATION	24
10.1. CONSTAT DE CONFORMITÉ ET DE NON-CONFORMITÉ	24
10.2. CONTESTATION	24

10.3. ARBITRAGE	24
10.4. REPRISE DE TRAVAUX NON CONFORMES	25
10.5. APPLICATION DES MESURES COERCITIVES	25
11. MESURES COERCITIVES DÉCOULANT DE LA VÉRIFICATION	
OPÉRATIONNELLE	25
11.1. RÉDUCTION OU REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE.....	25
11.2. RÉDUCTIONS ET PÉNALITÉS ATTRIBUABLES AUX MESURES DES SUPERFICIES	26
11.3. MESURES COERCITIVES RELATIVES AUX NON-CONFORMITÉS.....	26
11.4. AUTRES MESURES	29
12. FONDS DE PERFORMANCE	29
13. SUIVI DU PROCESSUS D'AMÉLIORATION DE LA PERFORMANCE	30
13.1. PLAN DE REDRESSEMENT	30
13.2. ATTENTES SIGNIFIÉES.....	30
13.3. RÉDUCTION BUDGÉTAIRE.....	30
13.4. RÈGLES MENANT À LA DÉSACCRÉDITATION D'UN CONSEILLER FORESTIER	31
14. RAPPORT DE VÉRIFICATION OPÉRATIONNELLE	31
14.1. DOSSIER INDIVIDUEL DE VÉRIFICATION D'UN PROJET	31
14.2. RAPPORT ANNUEL DE VÉRIFICATION	31
14.2.1. Livraison du portrait et accréditation des conseillers forestiers	32
15. MODIFICATIONS AUX CAHIERS DE RÉFÉRENCES	32
16. ASSISTANCE TECHNIQUE AUPRÈS DES CONSEILLERS FORESTIERS	32
ANNEXE 1 PROCÉDURE DE VÉRIFICATION ADMINISTRATIVE DES	
PRESCRIPTIONS SYLVICOLES ET DES RAPPORTS D'EXÉCUTION	33

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 Tableau résumé de la vérification opérationnelle par type de traitement	12
Tableau 2 Éléments vérifiés par type de conformité sur la prescription sylvicole.....	14
Tableau 3 Éléments vérifiés par type de conformité sur le rapport d'exécution.....	16
Tableau 4 Éléments vérifiés par type de conformité du suivi de plantation	19
Tableau 5 Éléments vérifiés pour l'évaluation de la qualité des documents.....	21
Tableau 6 Écart toléré et mesures coercitives relatives aux mesures de superficie et de longueur.....	26
Tableau 7 Tableau synthèse des mesures coercitives pour la prescription sylvicole	27
Tableau 8 Tableau synthèse des mesures coercitives pour le rapport d'exécution	27

1. INTRODUCTION

Depuis le retrait du ministère des Ressources naturelles (MRN) comme agent vérificateur le 1^{er} avril 2002, l'Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches a pris en charge la vérification opérationnelle du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées sur son territoire ainsi que des autres programmes qu'elle administre pour le compte du ministère.

La décision 19 du Rendez-vous de la forêt privée de 2011 a engendré l'établissement de critères de performance pour l'évaluation des conseillers forestiers. Ainsi des balises provinciales sont déterminées par le ministère et les cibles régionales par les agences. La présente procédure tient compte des exigences comprises dans le document *Critères de performance des conseillers forestiers accrédités* version du mois de juin 2019 produit par le MFFP.

Considérant l'enveloppe budgétaire destinée au Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées et dans un but d'octroyer la majeure partie de ce budget à l'aménagement, les contrôles doivent être minimaux et la responsabilisation accrue des conseillers forestiers accrédités et par le fait même de leurs ingénieurs forestiers. Tout ceci en s'assurant que l'aide financière versée aux producteurs forestiers pour la réalisation des travaux est utilisée selon les règles de l'art.

Ce document renferme le mode de fonctionnement de la vérification opérationnelle pour l'Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches. Il comprend l'ensemble des principes qui soutiennent la vérification opérationnelle en passant par le mode de sélection des documents à vérifier, l'évaluation des critères de performance, les rapports découlant de la vérification et de leur transmission aux conseillers forestiers.

Dans ce document, l'expression « l'Agence » signifie « Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches ».

2. APPLICATION

La présente procédure de vérification opérationnelle s'applique aux travaux financés dans le *Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées* ainsi que pour les autres programmes administrés par l'Agence. À moins d'avis contraire, cette procédure ainsi que les mesures coercitives s'appliquent aussi aux projets menés par l'Agence.

3. PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA VÉRIFICATION OPÉRATIONNELLE

Dans le cadre du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées et des programmes que l'Agence administre, la vérification opérationnelle consiste à évaluer l'atteinte des objectifs sylvicoles, par une utilisation optimale de l'aide financière qu'elle verse aux producteurs forestiers pour la réalisation de travaux sylvicoles.

Des critères de performance provinciaux et régionaux sont évalués dans le cadre de la vérification opérationnelle afin de s'assurer que les conseillers forestiers accrédités collaborent à l'atteinte de l'objectif général du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées qui vise à contribuer au développement socio-économique des régions du Québec.

Plus spécifiquement, les objectifs de la vérification opérationnelle sont les suivants :

1. Vérifier la conformité au *Cahier de références techniques* du ministère ainsi qu'aux *Directives administratives régionales* et aux politiques de l'Agence des travaux prescrits et réalisés par les conseillers forestiers;
2. Produire un portrait (bulletin) visant à mesurer le respect des critères de performance d'évaluation des conseillers forestiers;
3. Évaluer le respect des modalités entourant l'accréditation des conseillers forestiers notamment les consignes spécifiées dans le contrat d'accréditation, les politiques et règlements ainsi que dans les cahiers de références et directives en vigueur émis par le ministère et l'Agence;
4. Servir à l'Agence dans l'application de ses politiques internes de partage des budgets entre les conseillers forestiers;
5. Lorsque les résultats de la performance sont insatisfaisants, permettre de définir l'exigence d'un plan de redressement de la part d'un conseiller forestier et les conditions qui s'y rattachent;
6. Identifier toute mesure favorisant l'amélioration de la qualité des interventions forestières sur son territoire que ce soit pour la protection du milieu forestier ou du rendement forestier et économique;
7. Assister le conseiller forestier dans la compréhension de l'encadrement technique et pour améliorer la qualité des interventions réalisées;
8. Évaluer les cas de latitude professionnelle.

La vérification opérationnelle doit reposer sur un principe de transparence, d'équité de traitement des dossiers, de rigueur d'analyse et d'uniformité de vérification en quantité et qualité.

L'Agence doit s'assurer que tous les actes facturés correspondent à des réalisations conformes à sa volonté et celle du ministère. Les moyens préconisés pour atteindre cet objectif sont :

- la responsabilité des conseillers forestiers et des ingénieurs forestiers;
- la responsabilité des producteurs forestiers;
- la prévention;
- la coercition;
- la réduction ou le remboursement de l'aide financière;
- les pénalités budgétaires;
- le remboursement de frais engagés par l'Agence (déplacements inutiles).

Le conseiller forestier accrédité est tenu de respecter un code d'éthique des conseillers forestiers présenté dans les *Directives administratives régionales*. Selon ce code, le conseiller forestier doit agir avec transparence envers l'Agence et le producteur forestier, il doit dévoiler les erreurs qu'il a commises et

engager sa responsabilité professionnelle. Il est de la responsabilité du conseiller forestier de présenter à l'Agence des prescriptions sylvicoles et des rapports d'exécution conformes aux exigences. Aux fins de la vérification opérationnelle, l'Agence peut demander à l'ingénieur forestier du conseiller forestier de fournir des pièces justificatives telles que les plans de sondage, les feuillets d'inventaire et tous les documents techniques expliquant le diagnostic sylvicole.

Ainsi, les éléments suivants doivent être validés dans le cadre de la vérification opérationnelle afin d'évaluer leur conformité aux exigences du *Cahier de références techniques*, des *Directives administratives régionales* et de la présente procédure de vérification opérationnelle :

- la conformité administrative;
- la conformité normative ou technique;
- la conformité à la réalité terrain;
- la qualité du traitement exécuté;
- la quantité de travaux réalisés (superficie et nombre de plants).

En plus de ces éléments, la vérification opérationnelle doit être réalisée afin de permettre d'évaluer les écarts, de calculer les montants à rembourser, d'établir un portrait pour le conseiller forestier et de faire les suivis dans le temps des travaux impliquant une obligation d'actions subséquentes. Tel que prévu au contrat d'accréditation du conseiller forestier, l'Agence se réserve le droit de vérifier l'ensemble des documents fournis et des travaux réalisés tels qu'ils apparaissent au rapport d'exécution. De plus, la vérification opérationnelle peut porter sur les travaux réclamés par un conseiller forestier au cours des trois dernières années, calculé à partir de la date du dépôt du rapport d'exécution à l'Agence, ou selon les dispositions du *Code civil du Québec*. La vérification opérationnelle s'exécute aussi pour évaluer le respect de la *Politique de sécurisation des investissements* de l'Agence.

4. DÉFINITIONS

Voici des définitions sur le type et le mode de sélection des dossiers, c'est-à-dire une prescription sylvicole et/ou un rapport d'exécution, soumis à la vérification opérationnelle :

Vérification administrative : Inspection au bureau des prescriptions sylvicoles, des rapports d'exécution et de toutes les pièces justificatives reliées à un traitement. Cette vérification porte sur la conformité administrative et technique du traitement.

Vérification aléatoire : Inspection sur le terrain où le dossier est choisi aléatoirement soit à l'aide du SIGGA ou d'une liste informatisée. Cette vérification porte sur la conformité administrative, technique, terrain, qualité et quantité du traitement.

Vérification systématique : Inspection sur le terrain ou au bureau visant un traitement en particulier nécessitant une autorisation préalable de l'Agence telle que définie dans le *Cahier de références techniques*, les *Directives administratives régionales* ou la présente procédure (ex. l'éclaircie précommerciale sur station de drainage 5, la coupe de récupération, etc.). Cette vérification se réalise avant les travaux et porte sur la conformité administrative, technique et terrain du traitement.

Vérification ciblée : Inspection visant un dossier, qui à la suite d'une vérification administrative, comporte des informations erronées, incohérentes ou à la limite des critères d'admissibilité définis dans le *Cahier de références techniques*, les *Directives administratives régionales* ou la présente procédure. La vérification ciblée porte aussi sur les dossiers pouvant présenter une problématique similaire cernée lors d'une vérification aléatoire. Dans cette situation, ladite vérification ciblée vise à augmenter l'échantillonnage afin de déterminer si la problématique s'est répétée. Toute vérification ciblée comporte

une inspection sur le terrain par l'agent vérificateur. Cette vérification porte sur la conformité administrative, technique, terrain, qualité et quantité du traitement.

5. VÉRIFICATION ALÉATOIRE

La sélection des travaux en vérification aléatoire doit être répartie selon les critères suivants :

- Le plus uniformément possible entre les conseillers forestiers;
- Sur chaque groupe de travaux et le plus d'activités possibles à l'intérieur de chaque groupe;
- Sur chacun des programmes d'aide financière.

Lorsque c'est possible, la vérification aléatoire doit être échelonnée tout au long de la saison d'opération pour éviter les variances qui pourraient se produire entre le début et la fin de l'année. L'Agence peut toujours modifier la répartition selon les résultats obtenus.

6. VÉRIFICATION CIBLÉE

Si des problématiques sont décelées, l'Agence peut augmenter son intensité d'échantillonnage en réalisant une vérification ciblée. Cette vérification ciblée est appliquée en se basant sur :

- les non-conformités de l'année antérieure de vérification opérationnelle;
- les erreurs identifiées dans l'année courante de vérification opérationnelle;
- la constatation de données erronées, incohérentes ou douteuses lors d'une vérification administrative.

À l'exception des dossiers inspectés dans le cadre de la vérification opérationnelle régulière, les résultats de la vérification ciblée se compilent séparément et ne sont donc pas compris dans l'évaluation des critères de performance au portrait des conseillers forestiers. Ils font cependant partie des résultats présentés au rapport annuel de vérification opérationnelle et servent à l'évaluation de la conformité à un plan de redressement ou à des attentes significatives.

Une vérification ciblée est justifiée si l'une ou l'autre des conditions suivantes est rencontrée :

- le taux de conformité, calculé selon la pondération du portrait des conseillers forestiers, des prescriptions sylvicoles ou des rapports d'exécution vérifiés pour une activité, un groupe d'activités ou l'ensemble des activités vérifiées est inférieur à 90 %;
- la qualité moyenne d'exécution est inférieure au niveau de qualité exigée pour une activité ou un groupe d'activités donné, soit 90 % pour la préparation de terrain (groupe 05), 85 % pour la plantation et le regarni (groupe 06), 90 % pour l'entretien de plantation (groupe 07), 90 % pour les éclaircies précommerciales (groupe 08) et 90 % pour les travaux commerciaux (groupe 09);
- l'écart cumulatif entre la quantité déclarée par le conseiller forestier et celle mesurée par l'Agence est supérieur à 5 %;
- la note au portrait des conseillers forestiers de l'année antérieure est inférieure à la cible de 85 %;
- le conseil d'administration de l'Agence en fait l'adoption à la suite de la constatation d'une problématique particulière.

Dans ces circonstances, l'échantillonnage additionnel en vérification ciblée se fait selon les balises suivantes :

Écart inférieur observé par rapport au seuil toléré	Échantillonnage additionnel
De 0 à 5 %	5 %
De 6 à 10 %	10 %
De 11 à 20 %	20 %
De 20 à 30 %	30 %
Plus de 30 %	Selon le % d'écart observé

Une vérification ciblée peut aussi être enclenchée si, lors de la réalisation d'une vérification administrative, les données techniques déclarées sur la prescription sylvicole ou le rapport d'exécution ne satisfont pas les critères d'admissibilité ou de suivi de conformité prévus au *Cahier de références techniques*, aux *Directives administratives régionales* ou la présente procédure. Dans cette situation, si les résultats de cette vérification ciblée sont en deçà des seuils définis précédemment, un échantillonnage additionnel s'effectue selon les mêmes balises. Cette situation s'applique à la fois pour les travaux réguliers des programmes d'aide, les conseils techniques à l'acte et les projets.

Aussi, en fonction des écarts inférieurs observés par rapport au seuil toléré, l'échantillonnage additionnel en vérification ciblée peut porter sur les travaux réclamés à l'Agence au cours des 3 dernières années par un conseiller forestier.

7. ÉCHANTILLONNAGE EN VÉRIFICATION RÉGULIÈRE

À moins d'avis contraire, la vérification opérationnelle régulière doit porter sur **un échantillonnage d'au moins 7 % des prescriptions sylvicoles et des rapports d'exécution par conseiller forestier, par groupe d'activités ainsi que par programme. Cet objectif de 7 % se compose de 5 % de vérification aléatoire et de 2 % de vérification ciblée pour un minimum de 2 dossiers en vérification ciblée par année par conseiller forestier.** Ainsi, la vérification se fait sur la base d'un projet ou dossier, soit la prescription sylvicole et/ou le rapport d'exécution. La vérification opérationnelle sur le terrain porte sur l'ensemble de la superficie du projet. **Pour les activités d'aide technique à la mobilisation des bois, les vérifications porteront en priorité au respect des éléments sensibles et de la réglementation.** Les proportions de vérification aléatoire et ciblée peuvent être modifiées selon les besoins pour chaque conseiller forestier et chaque groupe de traitements. **L'Agence se réserve le droit également de combiner les vérifications sur des travaux en chaîne réalisés sur une même superficie afin d'optimiser ses inspections.** Dans le cas où les erreurs sont plus fréquentes, l'Agence augmentera son échantillonnage soit par vérification aléatoire ou par vérification ciblée.

La sélection des documents se fait soit à partir du SIGGA ou des listes informatisées préparées par l'agent vérificateur. L'année de vérification opérationnelle couverte par le plan de sondage est généralement du 1^{er} janvier au 31 décembre **ou modulée en fonction de la facturation.** Tous les travaux sont visés par la vérification opérationnelle et ceux réclamés à l'hiver font partie du plan de sondage de l'année suivante.

Lors de la vérification de la réclamation de paiement, si l'Agence identifie une prescription sylvicole devant être soumise a priori ou un rapport d'exécution qui n'a pas été déclaré sur un état d'avancement, l'Agence pourra sélectionner automatiquement ce dossier pour une vérification opérationnelle aléatoire.

Une vérification systématique peut aussi être utilisée par l'Agence pour des cas spécifiques (ex. : éclaircie précommerciale sur drainage 5), des cas marginaux ou des projets spéciaux. Cette vérification systématique s'ajoute à l'échantillonnage défini au paragraphe précédent.

7.1. PRISE DE DONNÉES

La prise de données sur le terrain lors de la vérification opérationnelle se fait selon l'intensité d'échantillonnage et la méthode d'évaluation définie dans le *Cahier de références techniques*. L'Agence peut demander au conseiller forestier de lui acheminer le relevé GPS de la superficie pour permettre la vérification opérationnelle.

7.2. VÉRIFICATION A PRIORI (AVANT TRAITEMENT)

Une vérification a priori se fait avant traitement et est nécessaire lorsque les critères d'admissibilité du traitement ne sont plus observables après l'exécution ou si le traitement a besoin d'une autorisation spécifique afin d'être certain que les effets escomptés seront rencontrés. Les groupes de travaux et traitements assujettis à la vérification a priori sont présentés au Tableau 1. L'Agence se réserve le droit de vérifier toute prescription sylvicole même si l'activité ne fait pas partie des traitements visés par la vérification a priori tel que présenté au Tableau 1.

Pour tous ces travaux, le conseiller forestier doit transmettre à l'Agence les prescriptions sylvicoles avant le début des travaux. Lors de l'envoi, les travaux doivent avoir été préparés sur le terrain c'est-à-dire que le rubanage a été réalisé sur l'ensemble de la superficie prescrite et le martelage a aussi été complété le cas échéant. De plus, les renseignements compris sur les documents devront être complets et le croquis devra être clair afin de permettre facilement la localisation du traitement. Toutes les prescriptions sylvicoles acheminées à l'Agence doivent être signées par l'ingénieur forestier responsable.

Les prescriptions sylvicoles doivent être transmises par le conseiller forestier au fur et à mesure qu'elles sont préparées. Suivant leur réception, l'Agence indiquera au conseiller forestier les prescriptions sylvicoles qui ont été retenues pour la vérification. Un **délai de 10 jours ouvrables** avant d'effectuer les travaux s'appliquera pour permettre à l'Agence de faire son inspection. Les travaux visés par les prescriptions sylvicoles qui ne sont pas sélectionnés pour la vérification peuvent être débutés dès la réception de l'avis de l'Agence.

7.3. VÉRIFICATION A POSTERIORI (APRÈS TRAITEMENT)

La vérification a posteriori s'exécute après traitement. Elle peut concerner à la fois la prescription sylvicole et le rapport d'exécution selon les cas. En fait, pour tous les traitements qui ne sont pas visés par la vérification a priori de la prescription sylvicole (tel que décrit dans la section précédente), l'évaluation des critères d'admissibilités du traitement est réalisée après l'intervention. En plus de viser les conformités administratives, techniques et terrain, la vérification a posteriori vise à mesurer la qualité des travaux exécutés ainsi que l'exactitude de la quantité réclamée.

Les activités et groupes d'activités assujetties à la vérification a posteriori sont présentés au Tableau 1.

7.4. ÉCHANTILLONNAGE ADDITIONNEL À LA VÉRIFICATION RÉGULIÈRE

L'Agence peut accroître son niveau de vérification en appliquant un échantillonnage additionnel à la vérification régulière. Cette décision sera basée sur les mêmes balises que celles définies à la vérification ciblée c'est-à-dire selon le pourcentage d'erreurs observées par rapport au seuil toléré qui définira l'effort d'échantillonnage additionnel. Dans cette situation, les résultats de cette vérification additionnelle feront partie de l'évaluation des critères de performance au portrait des conseillers forestiers.

8. TRANSMISSION DES DOCUMENTS À L'AGENCE POUR LA VÉRIFICATION OPÉRATIONNELLE

Le tableau suivant résume la directive de transmission des documents pour la vérification opérationnelle.

Tableau 1 Tableau résumé de la vérification opérationnelle par type de traitement

Vérification a priori (avant traitement)		
Activités ou groupe d'activités	Délais de transmission à l'Agence	Type de vérification
Préparation de terrain (groupe 05)	En continu (10 jours ouvrables avant le début des travaux)	Vérification régulière conformité technique et terrain (administratif lors de la facturation)
Suivis de plantations	Lundi de la 2 ^e semaine de mai	Vérification régulière conformité technique et terrain
Entretien de la régénération (groupe 07)	15 juin de chaque année (liste des projets et prescriptions)	Vérification régulière conformité technique et terrain (administratif lors de la facturation)
Dégagement peuplement naturel (7858)	En continu (10 jours ouvrables avant le début des travaux)	Vérification régulière conformité technique et terrain (administratif lors de la facturation)
Éclaircie précommerciale sur sites de drainage 5 (7853 et 7854) et éclaircie précommerciale de plantation (choix de tiges obligatoire) (7853 et 7854)	En continu (10 jours ouvrables avant le début des travaux)	Vérification systématique
Éclaircies commerciales (7967, 8967, 7980, 8980, 7981, 8981, 7985, 8985, 7086, 8986, 7987, 8987, 7969 et 8969)	En continu (10 jours ouvrables avant le début des travaux)	Vérification régulière conformité technique et terrain (administratif lors de la facturation)
Coupe de jardinage (7970, 8970, 7971, 8971, 7972 et 8972)	En continu (10 jours ouvrables avant le début des travaux)	Vérification régulière conformité technique et terrain (administratif lors de la facturation)
Coupes progressives en plantation (7973, 8973)	En continu (10 jours ouvrables avant le début des travaux)	Vérification systématique
Coupes de récupération (7978, 8978, 7979 et 8979)	En continu (10 jours ouvrables avant le début des travaux)	Vérification systématique
Vérification a posteriori (après traitement)		
Activités ou groupe d'activités	Délais de transmission à l'Agence	Type de vérification
Plantation et regarni (groupe 06)	Lundi de la 2 ^e semaine de mai (liste des projets et prescriptions sylvicoles) Rapport hebdomadaire des projets terminés présentant la quantité et la qualité des travaux réalisés	Vérification régulière Qualité de mise en terre (immédiatement après la réalisation) Prescription et rapport d'exécution (après la facturation)
Entretien de la régénération (groupe 07)	Rapport hebdomadaire des projets terminés présentant la quantité et la qualité des travaux réalisés	Vérification régulière Qualité d'exécution (immédiatement après la réalisation) Rapport d'exécution (après la facturation)
Préparation de terrain (groupe 05)	Facturation à l'Agence	Vérification régulière Rapport d'exécution seulement
Éclaircie précommerciale (groupe 08)	Facturation à l'Agence	Vérification régulière Prescription et rapport d'exécution
Traitements commerciaux (groupe 09)	Facturation à l'Agence	Vérification régulière Prescription et rapport d'exécution ou rapport d'exécution uniquement
Conseil technique à l'acte (1131 - CT)	Facturation à l'Agence	Vérification administrative Prescription et rapport d'exécution

9. ÉVALUATION DES CRITÈRES DE PERFORMANCE

Les sections suivantes présentent les critères de performance sur lesquels chacun des conseillers forestiers accrédités est évalué par l'Agence sur une base annuelle. Ces objectifs comprennent les critères de performance provinciaux établis par le ministère (réf. *Critères de performance des conseillers forestiers accrédités*). Cette section traite de la méthode de vérification, de la pondération de chaque critère à l'intérieur du portrait des conseillers, les indicateurs et les cibles à atteindre pour les différents critères de performance.

9.1. ÉCART TOLÉRÉ ENTRE LES DONNÉES

L'écart toléré entre les données techniques du conseiller forestier et celles de l'Agence est de 15 %. Malgré cette tolérance, si le résultat de l'Agence fait en sorte que le traitement ne satisfait plus les critères d'admissibilité ou lorsque la qualité des travaux est inférieure au seuil de qualité acceptée prévue au *Cahier de références techniques*, les travaux sont non-conformes.

Dans le cas de la qualité des travaux, l'écart toléré entre le résultat du conseiller forestier et celui de l'Agence est de 5 %. Advenant que l'écart soit inférieur à 5 % et que le résultat du conseiller forestier soit supérieur au seuil de qualité acceptée alors que l'Agence est en deçà de ce seuil, une vérification conjointe sera faite et c'est le résultat de cette vérification qui sera appliqué.

9.2. VÉRIFICATION DES PRESCRIPTIONS SYLVICOLES

9.2.1. Définition et méthode de vérification

Ce critère permet de vérifier que les traitements prescrits respectent les objectifs définis par l'Agence et sont conformes au *Cahier de références techniques*, aux *Directives administratives régionales* ou à la présente procédure. Cette conformité peut être vérifiée avant ou après traitement selon le groupe d'activités ou l'activité. Peu importe le moment de la vérification par l'Agence, la prescription sylvicole doit avoir été produite et signée par l'ingénieur forestier avant le début des travaux.

Cette vérification vise la conformité administrative, technique et terrain de la prescription sylvicole telle que présentée au tableau suivant. Quel que soit le type d'aide financière qui sera versé par l'Agence (technique, exécution ou global) pour la réalisation de la prescription sylvicole, la vérification opérationnelle est complète et touche l'évaluation des trois types de conformité. Lorsque la vérification opérationnelle révèle qu'une prescription sylvicole n'est pas admissible à l'aide financière, les points relatifs à la conformité administrative, technique et terrain sont perdus pour ce dossier.

Dans le cas de la vérification d'une prescription sylvicole de conseil technique à l'acte (1131 - CT), la vérification administrative porte sur la conformité administrative et la présence des informations techniques.

Tableau 2 Éléments vérifiés par type de conformité sur la prescription sylvicole

Prescription sylvicole	Éléments vérifiés
Type de vérification	
Conformité administrative	- Signature de l'engagement et autorisation du producteur forestier reconnu par le producteur forestier ou son représentant et la date de signature préalable au début de la réalisation des travaux; - Signature de la demande de participation financière par le conseiller forestier accrédité et la date de signature; - Signature de l'ingénieur forestier du conseiller forestier accrédité et date de signature préalable au début de la réalisation des travaux; - Modifications aux données administratives paraphées par l'ingénieur forestier; - Si les corrections touchent l'aide financière excédant 15 % de la valeur des travaux initialement inscrite à la prescription sylvicole et sont apportées à la suite de la signature du producteur, ce dernier ainsi que l'ingénieur forestier doivent parapher les modifications; - Admissibilité du producteur forestier et de la propriété ainsi que la concordance entre l'information du certificat de producteur forestier et celle de la prescription sylvicole; - Présence et exactitude des codes de production et des taux.
Conformité technique	- Présence de toutes les informations techniques; - Données techniques déclarées conformes aux critères d'admissibilité énoncés dans le <i>Cahier de références techniques</i> ou aux exigences de l'Agence; - Modifications aux données techniques paraphées par l'ingénieur forestier; - Respect du délai de transmission à l'Agence de 10 jours ouvrables avant le début des travaux.
Conformité terrain	- Présence et conformité du croquis par rapport au terrain; - Rubanage de la superficie; - Martelage de la superficie (si applicable); - Superficie prescrite inscrite au certificat du producteur forestier; - Données techniques déclarées par le conseiller forestier conformes au terrain et se situant à l'intérieur de l'écart toléré de 15 % de celles du vérificateur; - Choix du traitement et respect des critères d'admissibilité; - Respect des lois, des règlements et de la politique de sécurisation des investissements.

9.2.2. Indicateurs

Les indicateurs retenus afin d'évaluer les prescriptions sylvicoles des conseillers forestiers sont les suivants :

- Nombre de prescriptions sylvicoles conformes au *Cahier de références techniques* aux *Directives administratives régionales* et à la présente procédure (conformité administrative et technique);
- Nombre de prescriptions sylvicoles où les données fournies sont conformes aux conditions du terrain (conformité terrain).

Pour le suivi de ce critère de performance pour le ministère, l'indicateur est le suivant :

$$\frac{\text{Nombre de prescriptions acceptées par l'Agence}}{\text{Nombre de prescriptions vérifiées par l'Agence}}$$

Une prescription est considérée acceptée par l'Agence si les travaux l'ensemble planifiés sont admissibles à l'aide financière.

9.2.3. Cible

La cible est que 100 % des prescriptions sylvicoles soient conformes du point de vue administratif, technique et terrain et par conséquent que toutes les prescriptions sylvicoles soient acceptées par l'Agence.

9.2.4. Pondération sur le portrait des conseillers forestiers

Ce critère de performance représente 35 % de la note finale inscrite au portrait des conseillers forestiers. Plus précisément, les conformités administratives représentent 3 % de la note de la prescription sylvicole, les conformités techniques 7 % et les conformités de type terrain 90 %. Lorsque la vérification opérationnelle révèle qu'une prescription sylvicole n'est pas admissible à l'aide financière, les points relatifs à la conformité administrative, technique et terrain sont perdus pour ce dossier.

9.3. VÉRIFICATION DES RAPPORTS D'EXÉCUTION

9.3.1. Définition et méthode de vérification

Tout comme la prescription sylvicole, la vérification du rapport d'exécution doit permettre de valider la conformité au *Cahier de références techniques*, aux *Directives administratives régionales* et à la présente procédure tout en veillant à ce que les données fournies soient conformes au terrain. Il s'agit de vérifier la conformité administrative, technique, terrain, de la qualité et de la quantité, telles que présentées au tableau suivant. Quel que soit le type d'aide financière qui a été versé par l'Agence (technique, exécution ou global) pour la réalisation des travaux, la vérification opérationnelle est complète et touche l'évaluation des cinq types de conformité. Lorsque les travaux vérifiés ne satisfont pas les critères de qualité d'exécution et ne sont pas admissibles à l'aide financière, les points relatifs à la conformité administrative, technique, terrain et qualité sont perdus. En ce qui a trait à la conformité relative à la quantité, celle-ci s'effectue par dossier selon le *Cahier de références techniques*, les *Directives administratives régionales* et la présente procédure. Au portrait des conseillers forestiers, l'évaluation se fait à partir de l'écart cumulatif de la superficie entre celle facturée par le conseiller forestier et celle obtenue lors de la vérification opérationnelle. Tous les écarts supérieurs à 0,1 ha, autant positifs que négatifs, servent au calcul.

Dans le cas de la vérification d'un rapport d'exécution d'un conseil technique à l'acte (1131 - CT), la vérification administrative porte sur la conformité administrative et la présence des informations techniques.

Tableau 3 Éléments vérifiés par type de conformité sur le rapport d'exécution

Rapport d'exécution	Éléments vérifiés
Type de vérification	
Conformité administrative	- Signature de l'attestation de l'ingénieur forestier par l'ingénieur forestier du conseiller forestier accrédité et la date de la signature; - Admissibilité du producteur forestier et de la propriété et concordance entre les informations du certificat de producteur forestier et celles du rapport d'exécution; - Modifications aux données administratives paraphées par l'ingénieur forestier; - Présence et exactitude des codes de production et des taux.
Conformité technique	- Présence des informations techniques exigées pour chaque traitement; - Modifications aux données techniques paraphées par l'ingénieur forestier; - Respect de l'envoi de la prescription sylvicole a priori ou déclaration sur le rapport hebdomadaire (le cas échéant). - Nombre d'unités déclaré au rapport d'exécution n'excédant pas plus de 15 % le nombre d'unités de la prescription sylvicole.
Conformité terrain	- Présence et conformité du croquis par rapport au terrain (exactitude du relevé GPS); - Données techniques déclarées par le conseiller forestier conformes au terrain et se situant à l'intérieur de l'écart toléré de 15 % de celles du vérificateur (excluant les résultats de qualité et de quantité); - Rubanage de la superficie; - Choix du traitement; - Manutention des plants; - Respect des lois, des règlements et de la politique de sécurisation des investissements.

Rapport d'exécution	Éléments vérifiés
Type de vérification	
Conformité de la qualité déclarée	Pour être considéré conforme : - Le pourcentage de qualité du traitement est calculé selon le <i>Cahier de références techniques</i> et il doit être supérieur au minimum requis selon les critères de suivi de conformité pour le paiement; - L'écart entre le pourcentage de qualité d'exécution déclaré par le conseiller forestier et celui mesuré par l'Agence doit être inférieur à 5 %; - Les lois, les règlements et de la politique de sécurisation des investissements ont été respectés.
Conformité de la quantité déclarée	Pour être considérée conforme : - La quantité déclarée par le conseiller doit se situer à l'intérieur de l'écart toléré prévu du <i>Cahier de références techniques</i>. - Les critères relatifs à la dimension d'un projet, les exclusions et la superficie admissible inscrits aux <i>Directives administratives régionales</i> doivent avoir été respectés. - La quantité déclarée doit avoir été réalisée sur la superficie forestière enregistrée inscrite au certificat de producteur forestier et respectant le critère de superficie admissible prévu aux <i>Directives administratives régionales</i>. - Le traitement doit respecter les lois et règlements sur l'ensemble de la superficie facturée.

9.3.2. Indicateurs

Voici les indicateurs retenus afin d'évaluer les rapports d'exécution des conseillers forestiers :

- Nombre de rapports d'exécution conformes au *Cahier de références techniques*, aux *Directives administratives régionales* et à la présente procédure (conformité administrative et technique);
- Nombre de rapports d'exécution où les données fournies sont conformes aux conditions du terrain (conformité terrain).
- Nombre de rapports d'exécution dont la qualité des travaux est conforme aux exigences du *Cahier de références techniques* (conformité qualité);
- Nombre de rapports d'exécution conformes en ce qui a trait à la quantité déclarée selon les directives prévues au *Cahier de références techniques*, aux *Directives administratives régionales* et à la présente procédure (conformité quantité).

Pour le suivi de ce critère de performance pour le MFFP, l'indicateur est le suivant :

$$\frac{\text{Nombre de projets acceptés par l'Agence}}{\text{Nombre de projets vérifiés par l'Agence}}$$

Un projet est considéré accepté par l'Agence si la déclaration du conseiller forestier quant à l'admissibilité des travaux est exacte.

9.3.3. Cible

La cible est que 100 % des rapports d'exécution soient conformes du point de vue administratif, technique, terrain, de la qualité et de la quantité. Par conséquent, tous les travaux déclarés par le conseiller forestier doivent être acceptés par l'Agence.

9.3.4. Pondération sur le portrait des conseillers forestiers

Ce critère de performance compte pour 40 % de la note finale inscrite au portrait des conseillers forestiers. Plus précisément, les conformités administratives représentent 2 % de la note sur le rapport d'exécution, les conformités techniques 4 %, les conformités terrain 14 %, les conformités de la qualité 40 % et les conformités de la quantité 40 %.

9.4. SUIVI DE PLANTATIONS

9.4.1. Définition et méthode de vérification

Le suivi des plantations est obligatoire selon le calendrier prévu aux *Directives administratives régionales*. Il est effectué par les conseillers forestiers et les éléments à mesurer concernent le niveau de compétition dans la plantation ainsi que le coefficient de distribution des tiges adéquates. Pour ce critère d'évaluation, la vérification aléatoire porte seulement sur les plantations qui ne nécessitent pas d'entretien et 4 % des dossier par type de suivi, soit celui de 2 ans et de 5 ans.

La vérification opérationnelle des suivis de plantations doit permettre de déterminer si la plantation n'a effectivement pas besoin d'entretien ou de regarni. Il s'agit de vérifier la conformité terrain telle que présentée au tableau suivant.

Tableau 4 Éléments vérifiés par type de conformité du suivi de plantation

Suivi de plantation	Éléments vérifiés
Type de vérification	
Conformité terrain	- Absence de besoin d'entretien et/ou de regarni dans la plantation; - Données techniques déclarées par le conseiller forestier conformes au terrain et se situant à l'intérieur de l'écart toléré de 15 % de celles du vérificateur.

9.4.2. Indicateur

L'indicateur pour évaluer les suivis de plantations est le suivant :

$$\frac{\text{Nombre de plantations suivies par le conseiller forestier accrédité}}{\text{Nombre de plantations réalisées par le conseiller forestier accrédité}}$$

Le nombre de plantations est établie selon les suivis demandés dans les *Directives administratives régionales*.

9.4.3. Cible

La cible est que 100 % des plantations aient été suivis selon le calendrier adopté par l'Agence.

9.4.4. Pondération au portrait des conseillers forestiers

Ce critère de performance représente 3 % de la note finale au portrait des conseillers forestiers.

9.5. RESPECT DE LA PROGRAMMATION DE L'AGENCE

9.5.1. Définition et méthode de vérification

L'Agence définit annuellement les balises devant être respectées par les conseillers forestiers lors de l'élaboration de leurs programmations. Parmi celles-ci, notons un ordre de priorité de réalisation de travaux et des objectifs ou limites de réalisation de certaines activités en lien avec les stratégies du PPMV. Lors de son accréditation, le conseiller forestier doit soumettre une programmation annuelle des travaux admissibles à une aide financière pour les différents programmes administrés par l'Agence. Cette dernière vérifie la conformité des programmations en fonction des orientations établies. Les programmations sont annexées au protocole d'entente et le conseiller forestier s'engage à la respecter. Au besoin, il peut adresser à l'Agence une **demande de modification jusqu'au 30 octobre**. Après cette date, dans certaines

circonstances et avec l'autorisation de l'Agence, le conseiller forestier pourra déposer une demande de modification à sa programmation en fournissant des justifications.

Afin d'évaluer ce critère, une fois la facturation terminée, pour chacun des conseillers forestiers, la somme des programmations finales de l'année financière de tous les programmes administrés par l'Agence est comparée aux travaux sylvicoles réalisés de la façon suivante :

1. Calcul de l'écart monétaire et celui du nombre d'unités évaluées en superficie entre la programmation et les réalisations pour chacun des groupes d'activités (la superficie reboisée est établie en divisant le nombre de plants par la densité recherchée au *Cahier de références techniques*);
2. Pondération de l'écart selon l'importance du budget et du nombre d'unités de la programmation;
3. Sommation des écarts supérieurs à 5 % (en valeur absolue pour l'aspect monétaire et seulement les écarts négatifs pour le nombre d'unités).

En ce qui a trait au calcul de la note attribuable à la programmation, une tolérance de 10 % est accordée. Ainsi, le calcul s'effectue selon cette tolérance et si elle est dépassée la note est nulle pour ce critère de performance.

9.5.2. Indicateur

Le respect de la programmation budgétaire et le nombre d'unités établies par groupe d'activités.

9.5.3. Cible

L'Agence alloue une tolérance cumulée de 10 % en écart entre la programmation et les travaux facturés. Ainsi, la programmation doit avoir été respectée dans une proportion d'au moins 90 %.

9.5.4. Pondération au portrait des conseillers forestiers

Ce critère de performance représente 5 % de la note finale au portrait des conseillers forestiers. La moitié de cette note est reliée au respect de la programmation budgétaire et l'autre moitié à celle du nombre d'unités. À noter que si un conseiller forestier n'investit pas l'ensemble du budget d'aménagement pour lequel il s'était engagé ou moins de 95 % du budget alloué, il perd l'ensemble des points reliés à ce critère de performance.

9.6. QUALITÉ DES DOCUMENTS

9.6.1. Définition et méthode de vérification

Les documents qui parviennent à l'Agence doivent être transmis selon les exigences définies dans le *Cahier de références techniques*, les *Directives administratives régionales* et la présente procédure. Ce critère de performance exclut la conformité administrative des prescriptions sylvicoles et des rapports d'exécution évaluée précédemment.

Cette inspection consiste à faire une vérification administrative des documents préparés par le conseiller forestier et porte sur les éléments présentés au tableau suivant. L'évaluation porte à la fois sur le respect des dates de livraison, la présence et la conformité des informations demandées et voit à ce que tous les projets soient déclarés.

Pour ce critère de performance, l'Agence réalise également une vérification administrative de chacune des prescriptions sylvicoles soumises a priori et des réclamations transmises par le conseiller forestier. Ainsi, cette vérification administrative porte sur la conformité administrative et technique des prescriptions

sylvicoles et des rapports d'exécution. Selon l'importance des non-conformités relevées, l'Agence pourra demander des explications au conseiller forestier et exiger la correction de documents. La procédure de vérification administrative est présentée à l'Annexe 1.

Pour chacun des éléments vérifiés pour l'évaluation de la qualité des documents, le calcul de la note se fait en faisant le rapport entre le nombre de dossiers conformes et le nombre total de dossiers facturés. La pondération de chacun des critères permettant d'évaluer la qualité des documents est présentée au tableau suivant.

Tableau 5 Éléments vérifiés pour l'évaluation de la qualité des documents

Éléments	Délais de transmission à l'Agence	Pondération
Liste et prescriptions sylvicoles de reboisement (groupe 06)	Lundi de la 2 ^e semaine de mai	10 %
Rapport hebdomadaire des projets de reboisement terminés	Hebdomadairement	
Liste et prescriptions sylvicoles d'entretien de la régénération (groupe 07)	15 juin	10 %
Rapport hebdomadaire des projets de dégagement terminés	Hebdomadairement	
Fichiers GPS des superficies de tous les travaux financés	En continue lors de la facturation	10 %
Copie des plans d'aménagement forestier	31 mars	10 %
Facturation des travaux et dépôt a priori (vérification administrative des prescriptions sylvicoles et des rapports d'exécution)	31 mars	60 %

9.6.2. Indicateur

Le nombre de documents conformes au *Cahier de références techniques*, aux *Directives administratives régionales* et la présente procédure.

9.6.3. Cible

L'Agence vise à ce que 100 % des documents transmis soient conformes.

9.6.4. Pondération au portrait des conseillers forestiers

Ce critère de performance représente 7 % de la note finale inscrite au portrait des conseillers forestiers.

9.7. SATISFACTION DE LA CLIENTÈLE DESSERVIE

9.7.1. Définition et méthode de vérification

La satisfaction de la clientèle desservie est obtenue par sondage postal réalisé auprès des producteurs forestiers qui ont reçu une aide financière pour des travaux d'aménagement sur leur propriété au cours de la dernière ou des deux dernières années financières. Le sondage évalue trois aspects différents soit : la prise de contact entre le conseiller et le producteur, le déroulement des travaux et la satisfaction générale du client envers son conseiller forestier (les producteurs forestiers qui ont été sondés dans les deux années précédentes sont exclus lors de l'échantillonnage).

Le questionnaire est préparé par l'Agence. Le sondage porte sur une cible de 20 producteurs forestiers par conseiller forestier (10 producteurs forestiers sondés pour les petits conseillers forestiers) choisis aléatoirement parmi la clientèle desservie dans les programmes administrés par l'Agence dans l'année

financière de sa réalisation. Tous les résultats et commentaires compilés dans le cadre du sondage sont remis au conseiller forestier et gardant l'anonymat des producteurs sondés.

9.7.2. Indicateur

Le pourcentage de satisfaction des producteurs forestiers envers les services rendus par leur conseiller forestier.

9.7.3. Cible

La satisfaction moyenne de la clientèle desservie doit être maintenue à une note supérieure à 85 % pour chacun des conseillers forestiers.

9.7.4. Pondération sur le portrait des conseillers forestiers :

Ce critère de performance représente 10 % de la note finale inscrite au portrait des conseillers forestiers.

9.8. NOTE FINALE DE LA PERFORMANCE DU CONSEILLER FORESTIER

L'évaluation des critères de performance sert à produire un portrait des conseillers forestiers. Ce portrait est l'outil utilisé par l'Agence afin d'évaluer la performance de chacun des conseillers forestiers. Le tableau suivant présente un résumé de la pondération des critères de performance.

Critères de performance	Critères de conformités et pondération	Cible	Pondération au portrait des conseillers forestiers
1. Prescription sylvicole	Administrative : 3 % Technique : 7 % Terrain : 90 %	100 %	35 %
2. Rapport d'exécution	Administrative : 2 % Technique : 4 % Terrain : 14 % Qualité des travaux : 40 % Quantité (superficie) : 40 %	100 %	40 %
3. Suivi de plantations	Terrain : 100 %	100 %	3 %
4. Respect de la programmation	Écart pondéré par groupe d'activités : 100 %	90 %	5 %
5. Qualité des documents	Évaluation des documents transmis : 100 %	100 %	7 %
6. Satisfaction de la clientèle desservie	Note à la suite du sondage postal : 100 %	85 %	10 %
Note finale		85 %	100 %

9.8.1. Cible de performance des conseillers forestiers

La cible de performance de chacun des conseillers forestiers est établie à 85 %. En deçà de ce seuil, le conseiller forestier s'expose à l'obligation de produire un plan de redressement, à respecter des attentes signifiées par l'Agence et à une réduction budgétaire comme prévu à la section 13. Suivi du processus d'amélioration de la performance.

10. CHEMINEMENT DES DOSSIERS DE LA VÉRIFICATION

10.1. CONSTAT DE CONFORMITÉ ET DE NON-CONFORMITÉ

À la suite de sa vérification, l'Agence transmet au conseiller forestier un rapport de vérification opérationnelle dans les meilleurs délais. Dans les cas où une non-conformité est constatée, l'Agence inscrit clairement, sur le rapport de vérification opérationnelle, la cause et s'il s'agit d'une non-conformité administrative, technique, terrain, qualité ou quantité. Une non-conformité n'implique pas obligatoirement un remboursement de l'aide financière, mais seulement une non-conformité au *Cahier de références techniques*, aux *Directives administratives régionales* ou à la présente procédure.

10.2. CONTESTATION

Après que le rapport de vérification opérationnelle a priori ou a posteriori ait été transmis au conseiller forestier, ce dernier dispose d'un délai de 10 jours ouvrables pour contester le résultat de la vérification. Il doit alors en informer l'Agence par écrit en fournissant les motifs de la contestation le tout appuyé par les pièces justificatives nécessaires telles que le plan de sondage, les feuillets d'inventaire, etc.

Lorsqu'il y a contestation, après analyse du dossier, il peut être proposé au conseiller forestier de retourner sur le terrain et refaire une vérification conjointe au besoin. Suivant cette étape, l'Agence peut soit modifier les conclusions de son rapport initial soit le confirmer. Peu importe la décision, elle en informe par écrit le conseiller forestier.

Si le conseiller forestier n'accepte pas le nouveau rapport de vérification, il en informe l'Agence et le processus d'arbitrage est enclenché.

10.3. ARBITRAGE

L'arbitrage peut être utilisé afin d'étudier des cas contestés où le conseiller forestier et l'Agence ne réussissent pas à s'entendre. Son recours est possible, que ce soit dans le cadre de la vérification opérationnelle, dans toutes les opérations de livraison du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées ou de tous les autres programmes administrés par l'Agence.

Le mandat de l'arbitrage est d'accepter ou de refuser une demande présentée par un conseiller forestier concernant l'admissibilité d'un traitement ou lorsqu'il y a mécontentement relativement à un traitement réalisé.

Le comité de gestion administrative de l'Agence agit comme comité d'arbitrage. Ce comité se compose d'un représentant du ministère, d'un représentant des propriétaires forestiers, d'un représentant de l'industrie forestière et d'un représentant du monde municipal. Tout membre impliqué dans un dossier porté en arbitrage devra être remplacé par un autre représentant de sa catégorie.

Le comité d'arbitrage étudie le dossier et tente de convenir d'une recommandation à soumettre au conseil d'administration. Cette proposition devra être appuyée par une majorité des membres du comité qui possèdent 1 droit de vote chacun. Si le comité d'arbitrage ne parvient pas à une entente, le conseiller forestier et l'Agence présenteront le cas à un arbitre dont la décision sera exutoire. Le conseiller forestier et l'Agence assumeront à parts égales les coûts engagés par cette démarche.

10.4. REPRISE DE TRAVAUX NON CONFORMES

Advenant que les travaux soient non conformes, avec l'autorisation de l'Agence, le conseiller forestier pourra corriger le traitement. Suivant cette reprise, le conseiller forestier devra déposer à l'Agence un nouveau rapport d'exécution présentant les données du traitement corrigé. Si les travaux tels que déclarés au nouveau rapport d'exécution sont conformes, l'Agence réalisera **au besoin** une vérification opérationnelle du traitement.

10.5. APPLICATION DES MESURES COERCITIVES

En fin d'année financière, une lettre accompagnée d'une facture faisant état de l'ensemble des pénalités monétaires suivant l'exercice de la vérification opérationnelle est remise à chacun des conseillers forestiers concernés. Ceux-ci doivent acquitter cette facture dans un délai de 30 jours et avant d'être accrédités pour la prochaine année financière.

Les réductions et pénalités sur l'aide financière s'appliquent autant sur l'aide technique que sur l'aide à l'exécution.

11. MESURES COERCITIVES DÉCOULANT DE LA VÉRIFICATION OPÉRATIONNELLE

À la suite de la constatation de travaux non conformes, les mesures coercitives applicables par l'Agence sont les suivantes :

- la réduction de la note finale de performance du conseiller forestier (constat de non-conformité);
- la réduction ou le remboursement partiel ou total de l'aide financière;
- la pénalité supplémentaire;
- la réduction budgétaire.

Lors d'une vérification administrative, systématique, aléatoire ou ciblée, si un dossier non conforme financé depuis moins de 3 ans est découvert, ou en considérant les dispositions du *Code civil du Québec*, l'Agence pourra réclamer au conseiller forestier la valeur de l'aide financière qui a été versée en trop ainsi que les mesures coercitives applicables.

11.1. RÉDUCTION OU REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le calcul de la réduction ou du remboursement de l'aide financière, entre autres en ce qui a trait à la qualité des travaux, se réalise selon les méthodes définies dans le *Cahier de références techniques* ou dans les *Directives administratives régionales*.

11.2. RÉDUCTIONS ET PÉNALITÉS ATTRIBUABLES AUX MESURES DES SUPERFICIES

Le tableau suivant présente les écarts tolérés ainsi que les mesures coercitives applicables selon la superficie du traitement. L'écart toléré est le même que celui prévu au *Cahier de références techniques*.

Tableau 6 Écart toléré et mesures coercitives relatives aux mesures de superficie et de longueur

Superficie du traitement	Écart toléré	Mesures coercitives lorsque la superficie du conseiller forestier est supérieure à celle de l'Agence	
≤ 1,4 ha	0,1 ha	> 5 % et ≤ 15 % Le montant facturé en trop est réclamé	> 15 % Le montant facturé en trop est réclamé auquel s'ajoute une pénalité équivalente à la somme facturée en trop
> 1,4 et ≤ 4 ha	0,2 ha		
> 4 ha	5 %	> 5 % et ≤ 10 % Le montant facturé en trop est réclamé	> 10 % Le montant facturé en trop est réclamé auquel s'ajoute une pénalité équivalente à la somme facturée en trop

Dans le cas des travaux de reboisement et de regarni, les réductions attribuables à la densité de plants mis en terre sont indiquées au *Cahier de références techniques*. L'écart toléré est de 10 %. Au-delà de cette tolérance, la valeur de l'aide financière relative aux plants facturés en trop sera réclamée au conseiller forestier.

Advenant que la mesure du conseiller forestier soit inférieure à celle de l'Agence, le conseiller forestier pourra réclamer la différence.

11.3. MESURES COERCITIVES RELATIVES AUX NON-CONFORMITÉS

Une prescription sylvicole ne répondant pas aux critères d'admissibilité ou un rapport d'exécution qui n'aurait pas dû faire l'objet d'une réclamation, par exemple pour un contenu non conforme à la réalité terrain, est inacceptable. Par conséquent, en plus du non-paiement des travaux planifiés ou réalisés, cette situation entraîne automatiquement une réduction budgétaire de 1 000 \$ par prescription sylvicole ou par rapport d'exécution l'année suivante.

Les tableaux suivants résument les différentes mesures coercitives découlant des non-conformités. À noter que ces pénalités peuvent s'additionner pour un même dossier. Les montants recueillis en mesures coercitives sont versés dans un fonds de performance.

Tableau 7 Tableau synthèse des mesures coercitives pour la prescription sylvicole

Non-conformités	Conséquences
Prescription sylvicole	
- Données administratives manquantes ou non conformes	1. Non-conformité au portrait
- Données techniques manquantes ou non conformes au terrain (travaux admissibles)	1. Non-conformité au portrait
- Prescription sylvicole produite par l'ingénieur forestier après le début des travaux	1. Non-conformité au portrait 2. Refus du financement des travaux si la prescription sylvicole n'est pas justifiée
- Non conforme aux critères d'admissibilité, non-respect de la réglementation ou de la politique de sécurisation des investissements	1. Non-conformité au portrait 2. Aucun financement pour la superficie non admissible 3. Réduction budgétaire équivalente à la valeur des travaux non admissibles 4. Réduction budgétaire de 1 000 \$ à compter de l'année suivante si toute la superficie prescrite n'est pas admissible
- Déplacement inutile de l'Agence lors d'une vérification opérationnelle (ex. travaux non rubanés, travaux non martelés, travaux complétés lors de la vérification a priori, travaux non admissibles à l'aide financière, etc.).	1. Non-conformité au portrait 2. Pénalité de 125 \$

Tableau 8 Tableau synthèse des mesures coercitives pour le rapport d'exécution

Non-conformités	Conséquences
Rapport d'exécution	
- Données administratives manquantes ou non conformes	1. Non-conformité au portrait
- Données techniques manquantes ou non conformes au terrain (travaux admissibles)	1. Non-conformité au portrait
- Qualité des travaux non conforme : travaux admissibles à l'aide financière avec réduction	1. Non-conformité au portrait 2. Réduction de l'aide financière selon le calcul prévu au <i>Cahier de références techniques</i> répartie proportionnellement pour la technique et l'exécution 3. Pénalité de 50 % de la valeur de la réduction
- Non conforme aux critères d'admissibilité de l'aide financière : travaux non admissibles à l'aide financière et traitement non corrigeable ou non corrigé	1. Non-conformité au portrait 2. Aucun paiement ou remboursement pour la superficie non admissible 3. Pénalité équivalente au montant réclamé en trop 4. Réduction budgétaire de 1 000 \$ à compter de l'année suivante si l'ensemble des travaux déclarés au rapport sont non conformes

Non-conformités	Conséquences
Rapport d'exécution	
- Non conforme aux critères d'admissibilité de l'aide financière : travaux non admissibles à l'aide financière et traitement dûment corrigé à la suite de la vérification opérationnelle	1. Non-conformité au portrait 2. Réduction budgétaire équivalente à la valeur des travaux non admissibles 3. Réduction budgétaire de 1 000 \$ à compter de l'année suivante si l'ensemble des travaux déclarés au rapport avant correction sont non conformes
- Écart de superficie ou de nombre de plants : Superficie $\leq$ 4 ha et écart $> 5\%$ et $\leq 15\%$ Superficie > 4 ha et écart $> 5\%$ et $\leq 10\%$ Nombre de plants écart $> 10\%$	1. Non-conformité au portrait 2. Non-paiement de la somme injustifiée ou possibilité de remboursement si la mesure du vérificateur est supérieure à celle du conseiller forestier
- Écart de superficie : Superficie $\leq$ 4 ha et écart $> 15\%$ Superficie > 4 ha et écart $> 10\%$	1. Non-conformité au portrait 2. Non-paiement de la somme injustifiée ou possibilité de remboursement si la mesure du vérificateur est supérieure à celle du conseiller forestier 3. Pénalité équivalente au montant réclamé en trop
- Réclamation multiple des travaux (total ou partiel)	1. Non-conformité au portrait 2. Non-paiement ou remboursement de la somme injustifiée 3. Pénalité équivalente à deux fois le montant réclamé plus d'une fois 4. Réduction budgétaire de 1 000 \$ à compter de l'année suivante
- Non-respect de la politique de sécurisation des investissements (travaux détruits sans autorisation préalable ou non déclarés à l'Agence).	1. Non-conformité au portrait 2. Non-paiement ou remboursement des travaux pour la superficie qui a causé la destruction 3. Réduction budgétaire équivalente à la valeur des travaux détruits
- Non-respect de la réglementation	1. Non-conformité au portrait 2. Non-paiement ou remboursement de la valeur des travaux réalisés sur la superficie non admissible 3. Réduction budgétaire de 1 000 \$ à compter de l'année suivante
- Travaux réalisés sur une superficie non inscrite au certificat du producteur forestier	1. Non-conformité au portrait 2. Non-paiement ou remboursement de la valeur des travaux réalisés sur la superficie non admissible

11.4. AUTRES MESURES

Selon les résultats, le vérificateur peut recommander au conseil d'administration des mesures supplémentaires envers le conseiller forestier fautif, soit des pénalités sur le budget, des attentes signifiées, un plan de redressement et pouvant même aller jusqu'à la désaccréditation de celui-ci. Ces mesures peuvent aussi s'appliquer à la suite d'un manque de rigueur administrative ou une négligence dans les procédures du conseiller forestier.

Advenant que les travaux portent atteinte à l'environnement, l'Agence avise les ministères concernés. Si les travaux sont en infraction à un règlement municipal, l'Agence en informe la MRC. L'autorité publique concernée et l'Agence pourront recommander des mesures correctives dans le but de réparer la situation.

Dans le cas d'une possible faute professionnelle, l'Agence pourra déposer une plainte à l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

12. FONDS DE PERFORMANCE

L'ensemble des sommes recueillies en réductions d'aide financière, en pénalités et en réductions budgétaires sont placées dans un fonds de performance des conseillers forestiers. À ce montant pourront s'ajouter des sommes allouées et non investies par les conseillers forestiers de l'année précédente.

En début de chaque année financière, le montant comptabilisé dans le fonds de performance sera redistribué aux conseillers forestiers qui ont eu la meilleure note finale au cours de la dernière année de vérification opérationnelle selon les balises suivantes :

Montants recueillis dans le fonds de performance	Mode de distribution
$\leq 10\,000 \$$	Somme attribuée au conseiller forestier qui a obtenu la meilleure note au portrait
$> 10\,000 \$ \text{ à } \leq 20\,000 \$$	Somme attribuée aux 2 conseillers forestiers qui ont obtenu les meilleures notes au portrait
$> 20\,000 \$$	Somme attribuée aux 3 conseillers forestiers qui ont obtenu les meilleures notes au portrait

Les mesures coercitives sont appliquées uniquement l'année suivant leur imposition lors du calcul de la répartition budgétaire des conseillers forestiers. De plus, la somme additionnelle issue du fonds de performance est également allouée pendant un an seulement au conseiller forestier. Les sommes recueillies seront redistribuées par programme d'aide financière.

13. SUIVI DU PROCESSUS D'AMÉLIORATION DE LA PERFORMANCE

L'Agence peut imposer des conditions additionnelles à un conseiller forestier qui a connu des écarts. Elle peut entre autres exiger un plan de redressement, présenter des attentes signifiées ou opter pour une réduction budgétaire si la performance du conseiller forestier n'atteint pas la cible établie.

13.1. PLAN DE REDRESSEMENT

En cours ou à la fin de l'année de vérification opérationnelle, un conseiller forestier qui obtient une note significativement en dessous de la moyenne régionale, sous la cible établie par l'Agence ou n'investit pas sur deux années consécutives au moins 95 % du budget d'aménagement alloué doit s'engager formellement à corriger ses lacunes en déposant à l'Agence un plan de redressement. Le contenu de ce dernier sera validé par l'Agence afin de s'assurer que des mesures concrètes seront mises de l'avant pour corriger la situation. À défaut de déposer ce document, ou si le plan de redressement n'est pas mis en œuvre convenablement, c'est-à-dire afin d'atteindre la cible établie, le conseil d'administration de l'Agence pourra résilier l'accréditation du conseiller forestier. Le plan de redressement demeure effectif tant et aussi longtemps que le conseil d'administration de l'Agence le juge nécessaire.

Lorsqu'un conseiller forestier est assujéti à un plan de redressement, toute vérification opérationnelle réalisée par l'Agence comporte l'évaluation du respect dudit plan. Ainsi, la conformité administrative, technique, terrain, de qualité ou de quantité sera évaluée conjointement avec chacune des exigences du plan de redressement. Si la modalité du plan n'est pas respectée, une non-conformité sera émise et par conséquent considérée dans le calcul de la performance du conseiller forestier.

Les résultats de la vérification ciblée font partie de l'évaluation du respect du plan de redressement.

13.2. ATTENTES SIGNIFIÉES

Selon la situation, l'Agence peut aussi soumettre au conseiller forestier qui connaît des problèmes des attentes signifiées qu'il devra respecter afin de maintenir son accréditation ou sa part de budget d'aménagement. Sur le même principe que le plan de redressement, le respect des attentes signifiées sera évalué lors de la réalisation de la vérification opérationnelle et par conséquent considéré dans le calcul de la performance du conseiller forestier. Les attentes signifiées demeurent effectives tant et aussi longtemps que le conseil d'administration de l'Agence le juge nécessaire.

Les résultats de la vérification ciblée font partie de l'évaluation du respect des attentes signifiées.

13.3. RÉDUCTION BUDGÉTAIRE

En plus des mesures coercitives, le conseil d'administration de l'Agence peut appliquer une réduction budgétaire permanente à un conseiller forestier qui n'atteint pas la cible exigée ou que les résultats de l'application du plan de redressement ou des attentes signifiées sont insatisfaisants. La somme recueillie pourra être ajoutée au fonds de performance des conseillers forestiers ou accordée à un autre conseiller forestier.

13.4. RÈGLES MENANT À LA DÉSACCRÉDITATION D'UN CONSEILLER FORESTIER

Voici les règles menant à la désaccréditation d'un conseiller forestier :

1. Un conseiller forestier qui obtient une note finale inférieure à la cible de 85 % au portrait des conseillers forestiers doit automatiquement produire un plan de redressement ou se verra imposer des attentes signifiées par l'Agence.
2. Suivant la première année de mise en œuvre du plan de redressement ou de l'obligation à respecter des attentes signifiées, si la note finale du conseiller forestier issue de l'ensemble des vérifications aléatoires, ciblées, systématiques et administratives tout en considérant le respect dudit plan ou des attentes signifiées se situe toujours sous la cible de 85 %, le conseil d'administration de l'Agence pourra mettre fin à l'accréditation d'un conseiller forestier. Advenant que l'application du plan de redressement se poursuive, la même cible de 85 % devra être atteinte et à la suite d'une autre année, le conseil d'administration statuera sur la reconduite ou non de l'accréditation du conseiller forestier.

14. RAPPORT DE VÉRIFICATION OPÉRATIONNELLE

14.1. DOSSIER INDIVIDUEL DE VÉRIFICATION D'UN PROJET

Pour chacune des vérifications opérationnelles, l'Agence conserve et annexe au dossier du producteur forestier l'ensemble des pièces justificatives supportant son évaluation, soit :

- Le rapport de vérification opérationnelle transmis au conseiller forestier;
- Le feuillet de prise de données compilées de la vérification du projet;
- Les copies des pièces justificatives vérifiées (prescription sylvicole, rapport d'exécution, etc.);
- Un relevé GPS du plan de sondage et de la superficie est conservé au dossier de vérification opérationnelle.

14.2. RAPPORT ANNUEL DE VÉRIFICATION

L'Agence a le mandat de réaliser, sur une base annuelle, un rapport de vérification opérationnelle des travaux qu'elle finance. Plus spécifiquement, ce rapport doit comprendre :

- Le pourcentage et le nombre de projets vérifiés par l'Agence (prescriptions sylvicoles et rapports d'exécution);
- Le bilan des opérations de chacun des conseillers forestiers accrédités par l'Agence;
- Les résultats de la vérification opérationnelle;
- La remise monétaire conséquente aux résultats de la vérification opérationnelle;
- Le portrait des conseillers forestiers.

Ainsi, le rapport annuel de vérification opérationnelle inclut la moyenne des résultats obtenus selon les différents critères de performance pour chacun des conseillers forestiers accrédités. Il précise les cibles retenues de même que les autres critères mis en place s'il y a lieu. Le rapport expose également les résultats de la vérification ciblée.

14.2.1. Livraison du portrait et accréditation des conseillers forestiers

L'Agence organise, en début de saison, une rencontre avec tous les conseillers forestiers afin de leur livrer et leur expliquer les résultats de la vérification opérationnelle de la dernière année et le portrait. On en profite aussi pour donner les résultats du sondage de satisfaction de la clientèle desservie et de discuter des commentaires recueillis provenant des producteurs forestiers. Ainsi, cette réunion est l'occasion pour l'Agence de présenter les points forts et les principales lacunes relevés au cours de la dernière année. Ceci permet à tous les conseillers forestiers de constater les principaux problèmes pour que chacun puisse apporter au besoin des correctifs à leurs procédures. Cette rencontre est aussi le moment pour les conseillers forestiers de donner leurs commentaires sur le portrait et sur la vérification opérationnelle.

15. MODIFICATIONS AUX CAHIERS DE RÉFÉRENCES

La vérification opérationnelle peut conduire à identifier des pistes d'amélioration à apporter à l'encadrement technique en vigueur. Dans ce cas, le vérificateur de l'Agence documente le dossier et fait la proposition au conseil d'administration ou au ministère.

Le personnel de vérification de l'Agence est ouvert aux commentaires ou demandes des conseillers forestiers concernant les modifications à apporter au *Cahier de références techniques* provincial ou aux modalités régionales. Les conseillers forestiers sont aussi invités à soumettre leurs demandes lors des rencontres des conseillers forestiers. Les demandes doivent être appuyées par des données ou des études.

16. ASSISTANCE TECHNIQUE AUPRÈS DES CONSEILLERS FORESTIERS

L'assistance technique aux conseillers forestiers fait aussi partie des fonctions de la vérification opérationnelle. Ainsi, le personnel de vérification de l'Agence reste disponible auprès des conseillers forestiers afin de répondre aux questions concernant l'interprétation des références techniques et administratives. Des visites sur le terrain peuvent être organisées, au besoin, de façon individuelle ou en groupe afin d'expliquer plus clairement les critères d'admissibilité, de suivi de conformité et la méthode de prise de données. Tout ceci dans une optique d'amélioration continue.

Cette rencontre peut aussi être l'occasion d'échanger sur les résultats de la vérification opérationnelle.

ANNEXE 1
PROCÉDURE DE VÉRIFICATION
ADMINISTRATIVE DES PRESCRIPTIONS
SYLVICOLES ET DES RAPPORTS D'EXÉCUTION

Table des matières

1. MISE EN CONTEXTE.....	35
2. DEFINITION.....	35
3. OBJECTIFS.....	35
4. METHODOLOGIE ET COMPILATION DES RESULTATS DE LA VERIFICATION ADMINISTRATIVE	36
5. VERIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA PRESCRIPTION SYLVICOLE	36
5.1. Présence et conformité des données exigées sur la prescription sylvicole	36
5.2. Prescription sylvicole soumise a priori.....	37
5.3. Coupe totale prescrite ou planifiée au plan d'aménagement forestier.....	38
5.4. Respect du zonage agricole	38
5.5. Conformité du type de terrain	38
5.6. Respect des éléments sensibles et bande de protection indiquée sur la prescription sylvicole .	38
5.7. Respect du nombre de dégagements de plantation et d'éclaircie commerciale résineuse (SEPM) financés.....	41
5.8. Signature de propriétaire avant l'exécution des travaux	41
5.9. Prescription produite avant le début des travaux.....	41
5.10. Préparation de terrain et reboisement sur la même prescription sylvicole	41
5.11. Modifications à la prescription sylvicole paraphées par l'ingénieur forestier et le producteur forestier.....	42
6. VERIFICATION ADMINISTRATIVE DU RAPPORT D'EXECUTION	42
6.1. Présence et conformité des données exigées sur le rapport d'exécution.....	42
6.2. Respect des éléments sensibles et des bandes de protection	43
6.3. Absence de superposition (double facturation)	44
6.4. Absence de destruction de travaux.....	44
6.5. Respect de la superficie forestière enregistrée	44
6.6. Conformité du calcul de la qualité des travaux	44
6.7. Exactitude du calcul de la réduction de l'aide financière.....	44
6.8. Superficie facturée n'excédant pas plus de 15 % la superficie prescrite.....	45
6.9. Modifications aux rapports d'exécution paraphées par l'ingénieur forestier	45
7. LISTE DE CONTROLE POUR LA VERIFICATION ADMINISTRATIVE.....	46
8. MESURES DECOULANT DE LA VERIFICATION ADMINISTRATIVE	47

Tableau 1	Données vérifiées sur la prescription sylvicole	37
Tableau 2	Codes de traitement de préparation de terrain en fonction du type de terrain	Erreur ! Signet non défini.
Tableau 3	Éléments sensibles et bandes de protection à inscrire sur la prescription sylvicole	40
Tableau 4	Données vérifiées sur le rapport d'exécution	42
Tableau 5	Qualité minimale exigée par groupe d'activités.....	45
Tableau 6	Liste de contrôle pour la vérification administrative.....	46

1. Mise en contexte

La présente procédure décrit les critères évalués et la méthode d'inspection de l'Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches (ci-après « l'Agence ») pour la réalisation de la vérification administrative des prescriptions sylvicoles et des rapports d'exécution soumis par les conseillers forestiers accrédités.

Cette vérification administrative fait partie du critère de performance relatif à la qualité des documents défini dans la *Procédure de vérification opérationnelle* de l'Agence. Ainsi, les résultats de ladite vérification administrative servent au calcul de la note de performance inscrite au portrait des conseillers forestiers.

2. Définition

On entend par vérification administrative l'inspection au bureau des prescriptions sylvicoles, des rapports d'exécution et de toutes les pièces justificatives reliées à un traitement. Cette vérification porte sur la conformité administrative et technique des travaux dont les critères évalués sont définis dans la *Procédure de vérification opérationnelle*.

3. Objectifs

L'objectif de la vérification administrative est de s'assurer que les informations présentées par le conseiller forestier accrédité sur la prescription sylvicole et le rapport d'exécution répondent aux exigences techniques du *Cahier de références techniques* du ministère. Cette inspection vise aussi à garantir que le conseiller forestier accrédité a respecté les *Directives administratives régionales* et la *Procédure de vérification opérationnelle* de l'Agence. La vérification administrative ne comporte pas de visite terrain par le personnel technique de l'Agence. Ainsi, sa portée est limitée à l'étude des renseignements présentés par le conseiller forestier et par conséquent, les erreurs commises sur le terrain peuvent échapper à cette forme d'inspection.

La vérification administrative est complémentaire à la vérification régulière de l'Agence. Tel que prévu dans la *Procédure de vérification opérationnelle*, la vérification administrative peut conduire l'Agence à exécuter une vérification ciblée des travaux lorsque des données erronées, incohérentes ou douteuses sont identifiées. Dans cette situation, si les résultats de cette vérification ciblée sont en deçà des seuils tolérés définis dans la *Procédure de vérification opérationnelle*, un échantillonnage additionnel pourra être effectué par l'Agence.

De plus, la vérification administrative fait partie des inspections de l'Agence visant à évaluer le respect du plan de redressement ou d'attentes significatives imposés à un conseiller forestier accrédité.

4. Méthodologie et compilation des résultats de la vérification administrative

La vérification administrative consiste à inspecter chacun des documents, soit la prescription sylvicole, le rapport d'exécution et les autres pièces justificatives soumis par le conseiller forestier. Une vérification géomatique accompagne chacune des vérifications administratives pour s'assurer qu'il n'y a pas de double facturation, surfacturation, non-respect de la superficie forestière enregistrée ou présence d'éléments sensibles ainsi que des bandes de protection (ex. cours d'eau, milieu humide, etc.). La validation géomatique permet aussi de confirmer que les informations sur la localisation des travaux sont exactes et de s'assurer que certaines exigences administratives et techniques ont été respectées. L'Agence utilise principalement les couches géomatiques suivantes afin d'exécuter cette vérification :

- Cadastre rénové (plan complet);
- Compilations cadastrales;
- Géodatabase des éléments sensibles;
- Géodatabase des travaux financés (polygone et linéaire);
- Images satellites;
- Orthophotos et photographies aériennes;
- Zonage agricole de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

La vérification administrative porte à la fois sur les travaux réclamés dans le Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées, les programmes d'aides complémentaires, les conseils techniques à l'acte et les projets menés par l'Agence.

Tous les résultats de la vérification administrative sont compilés dans une base de données Excel alimentée par les renseignements compris dans le rapport de « Travaux exécutés » du SIGGA extrait régulièrement à la suite des réclamations des conseillers forestiers.

Chacun des critères de vérification administrative sont notés conforme ou non conforme pour toutes les prescriptions sylvicoles et rapports d'exécution obtenus. Si le critère ne concerne pas le traitement prescrit ou facturé, l'Agence inscrit non applicable.

À partir du moment où un critère d'évaluation n'est pas satisfait, le dossier est jugé non conforme en vérification administrative. Le calcul de la note comprise dans l'évaluation de la qualité des documents se fait par le rapport entre le nombre de dossiers conformes et le nombre total de dossiers déposés ou facturés.

5. Vérification administrative de la prescription sylvicole

La vérification administrative de la prescription sylvicole s'effectue à la fois lors de son dépôt a priori (avant traitement) à l'Agence et au moment de la facturation.

Voici les critères d'évaluation de la prescription sylvicole.

5.1. Présence et conformité des données exigées sur la prescription sylvicole

Cette vérification consiste à s'assurer que toutes les données administratives et forestières exigées à l'annexe B du *Cahier des références techniques* sont présentes sur la prescription sylvicole et sont conformes aux critères d'admissibilité du traitement.

Si une ou plusieurs données sont manquantes ou erronées, la prescription sylvicole est non conforme en évaluation administrative.

Voici un résumé des principaux critères d'admissibilités vérifiés.

Tableau 9 Données vérifiées sur la prescription sylvicole

Groupe d'activités	Données vérifiées sur la prescription sylvicole
Groupe 05 - Préparation de terrain	• Coefficient de distribution total < 40 % • Tiges ou microsites opprimés > 25 % (code 7516 seulement) • Couverture de broussailles > 50 % (7501 et 7504) ou > 25 % (7517)
Groupe 06 - Reboisement et regarni	• Coefficient de distribution total < 40 % • Hauteur < 1 m (regarni seulement)
Groupe 07 - Entretien de plantation	• Coefficient de distribution total ≥ 60 % si plantation < 1 m ou ≥ 75 % si plantation > 1 m • Tiges ou microsites opprimés > 40 %
Groupe 08 - Travaux non commerciaux	• Coefficient de distribution total ≥ 75 % • Nombre de tiges non-marchandes $\geq 8\,000$ tiges/ha
Groupe 09 - Travaux commerciaux	Éclaircie commerciale : • Densité A ou B • Âge 20 à 40 ans (généralement) • Surface terrière initiale > 25 m²/ha (peuplements résineux) • % de cime verte > 33 % Coupe progressive : • Densité A ou B • Âge ≥ 40 ans (généralement) • Coefficient de distribution total < 60 % Coupe de jardinage : • Surface terrière initiale ≥ 22 m²/ha • % de tiges de qualité ≥ 30 % Coupe de récupération : • % de tiges affectées : partiel : ≥ 25 % à ≤ 50 % et totale : > 50 % • Volume ≥ 21 m³/ha ou surface terrière initiale ≥ 5 m²/ha Aide technique à la mobilisation des bois : • % à enlever > 25 % (prélèvement)

5.2. Prescription sylvicole soumise a priori

Pour ce critère, l'Agence s'assure que la prescription sylvicole a été déposée a priori, soit avant le début des travaux, tel qu'exigé à la section *Transmission des documents à l'Agence pour la vérification opérationnelle* de la *Procédure de vérification opérationnelle*.

Afin de faire cette inspection, il faut se référer au fichier Excel de « Selection_vo » compris dans chacune des années de vérification. Ce fichier comprend les listes de toutes les prescriptions sylvicoles déposées à

l'Agence a priori. Une liste est préparée pour chacune des années (calendrier) de vérification opérationnelle.

5.3. Coupe totale prescrite ou planifiée au plan d'aménagement forestier

Cette vérification concerne tous les travaux de préparation de terrain (groupe 05), de reboisement (groupe 06) et de dégagement de plantation (groupe 07) exécutés en terrain forestier. Lorsqu'une prescription sylvicole ou un rapport d'exécution concerne l'une de ces activités, à partir des outils géomatiques, on vérifie si elle a été réalisée en terrain forestier. Les anciens terrains agricoles et pacages qui se sont reboisés naturellement sont aussi concernés par cette vérification.

Voici les différentes façons pour évaluer la conformité de ce critère :

- Dans le logiciel de géomatique, à partir de la géodatabase des travaux financés, on vérifie si l'Agence a accordé une aide financière pour la coupe totale. Si c'est le cas, ce critère est automatiquement conforme.
- Si l'Agence a financé les travaux de déblaiement, selon l'année de la prescription sylvicole, on vérifie si lors du dépôt a priori de la prescription sylvicole de déblaiement la prescription de coupe totale avait été annexée.
- Advenant que les deux vérifications précédentes ne soient pas concluantes, une consultation du plan d'aménagement forestier est réalisée afin de déterminer le traitement suggéré dans le ou les peuplements concernés.

5.4. Respect du zonage agricole

Cette vérification vise à s'assurer que les friches herbacées reboisées dans le cadre du programme ont été autorisées par le ministère de l'Agriculture, Pêcheries et Alimentation du Québec (MAPAQ) en conformité avec la *Procédure pour le reboisement d'une friche située en zone agricole*.

Pour les travaux de reboisement uniquement, après avoir confirmé à partir d'une vérification géomatique que la parcelle de terrain reboisée était située dans une friche herbacée en zone agricole, on valide si la signature et l'acceptation de l'agronome sont présentes sur la prescription sylvicole ou si le formulaire d'*Évaluation et décision du MAPAQ sur une demande de reboisement* est présent et autorise les travaux.

5.5. Conformité du type de terrain

Pour les travaux de préparation de terrain (groupe 05) et de reboisement (groupe 06), on s'assure que le type de terrain, soit friche herbacée, friche embroussaillée ou terrain forestier, inscrit dans le rapport de travaux exécutés du SIGGA est conforme avec ce qui est observé sur l'orthophotos dans le logiciel géomatique.

5.6. Respect des éléments sensibles et bande de protection indiquée sur la prescription sylvicole

Cette vérification vise à s'assurer que les travaux ne touchent pas les éléments sensibles à protéger et que les bandes de protection requises en fonction de la réglementation relative à la protection et la mise en valeur des forêts privées ont été inscrites sur la prescription sylvicole. L'inscription est nécessaire lorsque les travaux se superposent à un élément sensible tel qu'un cours d'eau ou sont attenants à une bande de

protection exigée. Cette inspection se réalise à partir d'une vérification géomatique en employant la géodatabase des éléments sensibles préparée par l'Agence et fournie aux conseillers forestiers. Lorsque possible, la largeur de la bande maintenue est également mesurée à l'aide des outils géomatiques.

Lorsqu'une bande n'a pas été maintenue, une vérification est faite sur la prescription sylvicole et le rapport d'exécution afin de déterminer si une dérogation a été émise par la MRC.

Les éléments sensibles et les bandes de protection qui sont vérifiées par l'Agence sont présentés au tableau suivant.

Tableau 10 Éléments sensibles et bandes de protection à inscrire sur la prescription sylvicole

Éléments sensibles et bandes de protection	Mesure de protection	Travaux concernés
Aire protégée	Protection intégrale	Tous les travaux
Bande de chemin public	Bande de 20 m	- Travaux de préparation de terrain (groupe 05) avec présence d'essences commerciales - Tous les travaux commerciaux (groupe 09) dont le prélèvement est supérieur à 30 %
Bande voisine (MRC de Bellechasse et Ville de Lévis seulement)	Bande de 10 m (propriété de 60 à 120 m de largeur) Bande de 20 m (propriété > 120 m de largeur)	- Travaux de préparation de terrain (groupe 05) avec présence d'essences commerciales - Tous les travaux commerciaux (groupe 09) dont le prélèvement est supérieur à 30 %
Cours d'eau permanent ou intermittent	Bande de 10 ou 15 m de part et d'autre du cours d'eau	Tous les travaux à l'exception des plantations en friche herbacée et les éclaircies précommerciales (groupe 08)
Espèce menacée, vulnérable ou susceptible	Flore : 40 m Faune : Selon l'espèce	Tous les travaux
Érablière exploitée à des fins acéricoles	20 ou 50 m	- Travaux de préparation de terrain (groupe 05) avec présence d'essences commerciales - Tous les travaux commerciaux (groupe 09) dont le prélèvement est supérieur à 30 %
Lac d'intérêt régional	60 ou 100 m	
Montagne d'intérêt régional (crête)	30 m	
Site d'intérêt régional	30 m	
Prise d'eau potable	30 m	

5.7. Respect du nombre de dégagements de plantation et d'éclaircie commerciale de plantation financé

Le *Cahier de références techniques* permet le financement du 1^{er}, du 2^e et du 3^e dégagement de plantation ainsi que la 2^e éclaircie commerciale de plantation uniquement.

Ainsi, cette vérification s'adresse aux travaux de dégagement de plantation réclamés (codes de travaux 7751 pour le 1^{er} dégagement, 7752 pour le 2^e dégagement et 7753 pour le 3^e dégagement) et vise à s'assurer que le bon code de travaux a été utilisé et qu'il n'y a pas eu plus de trois dégagements de plantation qui ont été financés. Pour ce qui est des éclaircies commerciales résineuses de plantation (codes de travaux 7988, 8988, 7989 et 8989), l'inspection vise à s'assurer qu'il n'y a pas eu plus de deux éclaircies commerciales financées sur la même parcelle.

Cette inspection se fait majoritairement à partir de la géomatique en interrogeant la couche des travaux financés. Dans le cas des dégagements, pour les plantations plus âgées, c'est-à-dire celles établies avant l'année 2001, une vérification au dossier du producteur forestier peut aussi s'avérer nécessaire puisque des travaux d'entretien peuvent être absents de la géodatabase des travaux financés. En ce qui a trait aux éclaircies commerciales, en plus de vérifier dans la géodatabase des travaux facturés, on porte attention à la présence de sentiers de débardage sur la plus récente orthophotos qui pourraient présager qu'une éclaircie commerciale a pu être créditée via le *Règlement sur le remboursement des taxes foncières*. Si c'est le cas, les travaux ne sont pas admissibles aux programmes d'aide financière de l'Agence.

5.8. Signature de propriétaire avant l'exécution des travaux

Cette vérification vise à s'assurer que le propriétaire a signé la prescription sylvicole avant l'exécution des travaux. Comme la date de début des travaux n'est plus exigée et que nous connaissons uniquement la date de fin déclarée au rapport d'exécution, cette inspection consiste à attester que la date de signature du propriétaire sur la prescription sylvicole est antérieure à la date de fin des travaux. Si la date de signature et celle de fin des travaux sont très rapprochées, une note peut être mise dans la base de données de vérification administrative et une mise en garde pourrait être acheminée au conseiller forestier.

5.9. Prescription produite avant le début des travaux

L'ingénieur forestier du conseiller forestier doit, en vertu des *Directives administratives régionales* et de son contrat d'accréditation, préparer et signer la prescription sylvicole avant d'entreprendre les travaux. Ainsi, cette vérification porte sur la date de signature de l'ingénieur forestier de la prescription sylvicole qui doit être antérieure à la date de fin des travaux inscrite au rapport d'exécution. Aussi, l'ingénieur forestier devrait signer la prescription sylvicole avant le propriétaire. Là aussi, si la date de signature et celle de fin des travaux sont très rapprochées, une note peut être mise dans la base de données de vérification administrative et une mise en garde pourrait être acheminée au conseiller forestier.

5.10. Préparation de terrain et reboisement sur la même prescription sylvicole

Afin de réduire le nombre de documents produits et faciliter la compréhension du propriétaire lors de la signature de son engagement relatif à une plantation, les *Directives administratives régionales* demandent que les travaux de préparation de terrain et ceux de reboisement soient sur la même prescription sylvicole. Cette inspection concerne tous les travaux du groupe 05 – Préparation de terrain et du groupe 06 – Plantation qui sont réclamés à l'Agence à l'exception des projets de reboisement de friches herbacées sans préparation de terrain.

5.11. Modifications à la prescription sylvicole paraphées par l'ingénieur forestier et le producteur forestier

Les modifications apportées aux données techniques et administratives de la prescription sylvicole doivent être paraphées par l'ingénieur forestier tel qu'exigé dans les *Directives administratives régionales*. De plus, si les modifications à la suite de la signature du producteur forestier engendrent une augmentation du montant l'aide financière demandée **supérieur à 15 % de l'aide financière**, le producteur forestier doit également apposer ses initiales sur la prescription sylvicole afin d'attester qu'il a pris connaissance du nouveau montant pour lequel il prend un engagement.

6. Vérification administrative du rapport d'exécution

Voici la liste des critères évalués sur le rapport d'exécution lors du dépôt de la réclamation de paiement à l'Agence.

6.1. Présence et conformité des données exigées sur le rapport d'exécution

Sur le même principe que la prescription sylvicole, cette inspection consiste à s'assurer que toutes les données administratives et forestières exigées à l'annexe B du *Cahier des références techniques* sont présentes sur le rapport d'exécution et semblent conformes aux exigences de suivi de conformité.

Si une ou plusieurs données sont manquantes ou erronées, le rapport d'exécution est non conforme en évaluation administrative.

Voici un résumé des principaux critères de suivi de conformité vérifiés.

Tableau 11 Données vérifiées sur le rapport d'exécution

Groupe d'activités	Données vérifiées au rapport d'exécution
Groupe 05 - Préparation de terrain	• % de recouvrement d'andains : $\leq 15 \%$) • Nombre de microsites conformes : $\geq 1\,500$ microsites/ha pour les résineux
Groupe 06 - Reboisement et regarni	• Densité des plants : ○ Reboisement : entre 1 800 et 2 200 plants/ha ○ Regarni : Plantation 2015 et moins : entre 1 980 et 2 420 plants/ha. Plantation 2016 et plus : entre 1 800 et 2 200 plants/ha
Groupe 07 - Entretien de plantation	• % de blessures : Si la hauteur de la plantation est $> 1,5 \text{ m}$: $\leq 5 \%$ Si la hauteur de la plantation est $\leq 1,5 \text{ m}$: $\leq 10 \%$
Groupe 08 - Travaux non commerciaux	• Nombre de tiges éclaircies : Entre 1 500 et 3 125 tiges/ha • Nombre de tiges résiduelles : Entre 1 500 et 3 125 tiges/ha • Coefficient de distribution total $> 75 \%$ • Perte de coefficient de distribution (différence entre la prescription sylvicole et le rapport d'exécution) : $\leq 15 \%$

Groupe d'activités	Données vérifiées au rapport d'exécution
Groupe 09 - Travaux commerciaux	Éclaircie commerciale : • Surface terrière résiduelle : $\geq 16 \text{ m}^2/\text{ha}$ • % de prélèvement (incluant validation à partir des données de la prescription sylvicole) : Entre 30 % et 40 % • Nombre de tiges de qualité : $> 500 \text{ tiges/ha}$ • % de blessures : $\leq 10 \%$ • % de prélèvement provenant des sentiers de débardage : $\leq 20 \%$ Coupe progressive : • Nombre de tiges semencières : $> 100 \text{ tiges/ha}$ (résineux) • Perte de coefficient de distribution $\leq 15 \%$ • % de prélèvement (incluant validation à partir des données de la prescription sylvicole) : Entre 30 % et 50 % • % de blessures : $\leq 10 \%$ • % de prélèvement provenant des sentiers de débardage : $\leq 20 \%$ Coupe de jardinage : • Surface terrière résiduelle : $\geq 16 \text{ m}^2/\text{ha}$ • % de prélèvement (incluant validation à partir des données de la prescription sylvicole) : Entre 20 % et 35 % • % de tiges de qualité : $>$ au chiffre déclaré sur la prescription • % de blessures : $\leq 10 \%$ • % de prélèvement provenant des sentiers de débardage : $\leq 20 \%$ Coupe de récupération partielle : • % de prélèvement (incluant validation à partir des données de la prescription sylvicole) : Entre 25 % et 50 % • % de blessures : $\leq 10 \%$ • % de prélèvement provenant des sentiers de débardage : $\leq 25 \%$ Aide technique à la mobilisation des bois : • % de prélèvement (incluant validation à partir des données de la prescription sylvicole) : $> 25 \%$ • % de blessures : $\leq 10 \%$ • % de prélèvement provenant des sentiers de débardage : ○ $\leq 20 \%$: éclaircie commerciale, coupe progressive et coupe de jardinage ○ $\leq 25 \%$: coupe de récupération et CPRS

6.2. Respect des éléments sensibles et des bandes de protection

En complément de la vérification faite sur la prescription sylvicole, l'Agence s'assure que l'ingénieur forestier a colligé, à son rapport d'exécution, les informations attestant que les bandes de protection requises et les mesures visant à protéger les éléments sensibles ont été respectées.

Ces renseignements peuvent être inscrits dans un champ spécifique du rapport d'exécution, à la case « Autres critères d'appréciation » ou sur le croquis GPS des travaux déclarés.

6.3. Absence de superposition (double facturation)

À partir d'une inspection géomatique et de la géodatabase des travaux financés, l'Agence s'assure qu'il n'y a pas de superposition entre le relevé GPS des travaux réclamés et d'autres interventions similaires facturées antérieurement. Selon les *Directives administratives régionales*, aucune superposition n'est acceptée.

6.4. Absence de destruction de travaux

L'Agence détient, dans sa géodatabase, les contours de la majorité des travaux financés depuis 1991 ainsi que les plantations établies depuis le début des années 1970. L'inspection consiste à voir si des travaux financés antérieurement ont été détruits lors des nouveaux travaux réclamés. Si ces travaux étaient toujours assujettis à un délai d'engagement du producteur forestier reconnu, les procédures prévues à la *Politique de sécurisation des investissements* et la *Procédure de vérification opérationnelle* sont entamées.

En plus de s'assurer qu'il n'y a pas eu de travaux détruits à l'endroit où le traitement est réclamé, une vérification à l'échelle de la propriété est faite afin de déceler si d'autres travaux auraient pu être détruits en fonction de la plus récente orthophotographie.

6.5. Respect de la superficie forestière enregistrée

Sur une base pluriannuelle, l'Agence obtient les plus récentes données numériques ainsi que les mises à jour du cadastre rénové (plan complet). Ainsi, lors de la vérification administrative, l'inspection consiste à s'assurer que les travaux réclamés sont entièrement exécutés sur la propriété enregistrée au statut de producteur forestier. Les informations descriptives liées à la couche de réforme cadastrale nous renseignent sur le nom du propriétaire. Advenant qu'il y ait une incohérence, une vérification est aussi exécutée au registre foncier, dans le registre des producteurs forestiers du SIGGA ou à partir du rôle d'évaluation foncière de la municipalité.

6.6. Conformité du calcul de la qualité des travaux

Selon les données déclarées sur le rapport d'exécution, la vérification vise à confirmer que la qualité d'exécution des travaux déclarée fut calculée selon les exigences du *Cahier de références techniques* et les *Directives administratives régionales*.

Le résultat de la vérification faite à l'élément 6.1., permet de déceler si une erreur de calcul de la qualité des travaux a été commise.

6.7. Exactitude du calcul de la réduction de l'aide financière

Pour ce critère, on s'assure que si le conseiller forestier s'est appliqué une réduction de l'aide financière selon les critères d'évaluation du *Cahier de références techniques*, que le calcul est exact et que la raison de la coupe a été clairement définie à la case « Autres critères d'appréciation » du rapport d'exécution.

Aussi, advenant que l'étude des données permettant de calculer la qualité des travaux au critère précédent révèle qu'une réduction de l'aide financière pourrait être applicable, ce critère est non-conforme.

Tableau 12 **Qualité minimale exigée par groupe d'activités**

Groupe d'activités	Qualité minimale exigée
Groupe 05 - Préparation de terrain	$\geq 90 \%$
Groupe 06 - Reboisement et regarni	$\geq 85 \%$
Groupe 07 - Entretien de plantation	$\geq 90 \%$
Groupe 08 - Travaux non commerciaux	100 %
Groupe 09 - Travaux commerciaux	100 %

6.8. Superficie facturée n'excédant pas plus de 15 % la superficie prescrite

Comme défini dans les *Directives administratives régionales*, la superficie facturée inscrite au rapport d'exécution ne doit pas excéder plus de 15 % celle de la prescription sylvicole.

6.9. Modifications aux rapports d'exécution paraphées par l'ingénieur forestier

Les modifications apportées aux données techniques et administratives du rapport d'exécution doivent être paraphées par l'ingénieur forestier tel qu'exigé dans les *Directives administratives régionales*.

7. Liste de contrôle pour la vérification administrative

Voici la liste de contrôle résumant les éléments vérifiés par l'Agence lors de la vérification administrative des prescriptions sylvicoles et des rapports d'exécution.

Tableau 13 Liste de contrôle pour la vérification administrative

Prescription sylvicole
1. Présence et conformité des données exigées
2. Prescription sylvicole soumise a priori
3. Coupe totale prescrite ou planifiée au plan d'aménagement forestier
4. Respect du zonage agricole (MAPAQ)
5. Type de terrain conforme
6. Respect éléments sensibles et bandes de protection indiquées
7. Respect du nombre de dégagement de plantation et éclaircie commerciale SEPM financés
8. Signature du propriétaire avant le début des travaux
9. Prescription sylvicole produite avant le début des travaux
10. Préparation terrain et reboisement sur la même prescription sylvicole
11. Modifications paraphées par l'ingénieur forestier et/ou le producteur forestier

Rapport d'exécution
1. Présence et conformité des données exigées
2. Respect des bandes de protection
3. Absence de superposition (double facturation)
4. Absence de destruction de travaux
5. Absence d'empiètement
6. Calcul de la qualité d'exécution conforme
7. Conformité de la réduction de l'aide financière et explications
8. Superficie facturée n'excédant pas 15 % la superficie prescrite
9. Modifications paraphées par l'ingénieur forestier

8. Mesures découlant de la vérification administrative

Selon la nature des non-conformités retrouvées lors de la vérification administrative, l'Agence peut demander des justifications au conseiller forestier concerné. Des corrections aux documents déposés pourront également être exigées. L'Agence peut également décider de réaliser une vérification ciblée pour ainsi établir si la non-conformité identifiée lors de l'inspection administrative est bien présente sur le terrain. Selon les balises de la *Procédure de vérification opérationnelle*, la vérification ciblée pourra s'étendre à d'autres travaux en fonction du taux d'erreurs relevées.

Des mesures coercitives peuvent aussi s'appliquer à la suite de l'exécution de la vérification administrative. Celles-ci sont également établies selon les balises de la *Procédure de vérification opérationnelle*.

En fonction des résultats de la vérification administrative, l'Agence pourra aussi augmenter son échantillonnage en vérification régulière ou, pour les cas plus importants, imposer des attentes signifiées ou l'obligation de produire un plan de redressement au conseiller forestier. Dans ces situations, en fonction de ces exigences, la vérification administrative, tout comme les autres types d'inspections réalisées par l'Agence, portera également sur le respect des attentes signifiées et le plan de redressement.

Un bilan par conseiller forestier des résultats de la vérification administrative sera produit par l'Agence sur une base annuelle et compilé dans le calcul du critère de performance relatif à la qualité des documents au portrait des conseillers forestiers. Dans une optique d'amélioration continue, ce travail sera aussi utilisé annuellement afin d'informer l'ensemble des conseillers forestiers lors de la livraison du portrait sur les principales lacunes à corriger.